



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Majoration pour enfants

Question écrite n° 16974

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'existence dans notre législation sociale de règles contrevenant au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, tel qu'il est exprimé notamment dans plusieurs directives européennes. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite excluant les hommes du bénéfice de la bonification de durée d'assurance d'une année par enfant, même si l'éducation de l'enfant a été entièrement assumée par le père fonctionnaire et non par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles une extension de cet avantage aux pères de famille fonctionnaires ayant élevé seuls leurs enfants pourrait être envisagée.

### Texte de la réponse

La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'État et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16974

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3736

**Réponse publiée le :** 15 août 1994, page 4182